

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

Pouvoir adjudicateur : Commune d'Aussac-Vadalle

**Objet de la consultation :
Construction d'une Résidence Senior
Réf : 2023-H05**



SOMMAIRE

Article 2 : Décomposition du marché.....	3
2.1. Lots.....	3
2.2. Tranches	3
Article 3 : Pièces constitutives du marché.....	4
Article 4 : Sous-traitance.....	4
Article 5 : Intervenants	4
5.1. Maîtrise d'œuvre	4
5.2. Contrôle technique	5
5.3. Coordination et sécurité	5
5.4. Ordonnancement, Pilotage et Coordination	5
Article 6. Assurances du maître d'ouvrage	5
6.1. Garantie tous risques chantier	5
6.2. Garantie dommages ouvrages	5
Article 7 : Préparation, coordination et exécution des travaux.....	5
7.1. Période de préparation.....	5
7.3 Etudes d'exécution	6
7.4 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux	6
Article 8 : Délais d'exécution et pénalités.....	6
8.1. Durée du marché	6
8.2. Délais d'exécution	6
8.3. Prolongations	6
8.4. Pénalités de retard d'exécution	7
8.5. Autres pénalités	7
Article 9 : Forme et composition du prix.....	8
9.1. Forme du prix.....	8
9.2. Répartition des dépenses communes de chantier	8
8.3. Prestations fournies gratuitement à l'entreprise	8
Article 10 : Mode de détermination des prix.....	9
10.1. Mois d'établissement du prix du marché	9
10.2. Choix de l'index de référence	9
10.3. Modalités de révision des prix	9
Article 11: Modalités de règlement.....	10
11.1. Retenue de garantie	10
11.2. Avance.....	10
11.3. Echéancier	10
11.4. Conditions de paiement.....	10
11.5. Cession ou nantissement des créances.....	11
11.6. Facturation électronique	11
Article 12 : Achèvement des travaux.....	11
12.1. Modalités de réception	11
12.2. Documents fournis après réception.....	11
12.3. Délais de garantie	11
Article 13 : Conditions de résiliation.....	11
Article 14 : Affermissement des tranches.....	11
Article 15: Dérogations au CCAG-Travaux	12

Construction d'une résidence Senior – commune d'Aussac-Vadalle

Article 1 : Objet du Marché

Le marché régi par le présent document est un **marché de travaux** pour la réalisation de la prestation suivante :

Construction d'une résidence Senior – commune d'Aussac-Vadalle

Ce marché est issu d'une procédure adaptée en application des articles R2123-1 1° et R2113-4 du Code de la Commande Publique.

Ce marché est conclu entre la personne publique désignée à l'article 2.1 de l'acte d'engagement et le titulaire du marché désigné à l'article 3 de l'acte d'engagement.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières commun et celui spécifique à chacun des lots.

Article 2 : Décomposition du marché

2.1. Lots

La présente consultation fait l'objet d'un allotissement au sens de l'article L2113-10 du Code de la Commande Publique.

L'opération fait ainsi l'objet de 13 lots dont la décomposition figure ci-après :

- Lot n°1 : TERRASSEMENT_VRD
- Lot n°2 : GROS OEUVRE
- Lot n°3 : RAVALEMENT
- Lot n°4 : CHARPENTE BOIS
- Lot n°5 : COUVERTURE TUILES_ZINGUERIE
- Lot n°6 : COUVERTURE METALLIQUE_ZINGUERIE
- Lot n°7 : MENUISERIES EXTERIEURES
- Lot n°8 : MENUISERIES INTERIEURES
- Lot n°9 : DOUBLAGE_CLOISONS_PLAFONDS
- Lot n°10 : REVETEMENT DE SOL SOUPLE
- Lot n°11 : PEINTURE
- Lot n°12 : PLOMBERIE_SANITAIRE_CLIMATISATION
- Lot n°13 : ELECTRICITE_CHAUFFAGE_VMC

Chacun des lots fait l'objet d'un marché séparé.

2.2. Tranches

Le présent marché fait l'objet d'un découpage pour tous les lots en tranches selon les modalités suivantes :

- **Tranche ferme** : logements et infrastructure de base
 - construction d'une salle d'activités (Bâtiment A)
 - construction de 4 logements T2 (Bâtiments B et C)
 - réalisation des aménagements extérieurs : réseaux, parking, cheminements piétons des bâtiments B et C, assainissement, récupération des EP
 - mise en attente des réseaux des bâtiments D et E

Construction d'une résidence Senior – commune d'Aussac-Vadalle

- **Tranche optionnelle n°1** : logements complémentaires
- - construction de 4 logements T2 des bâtiments D et E

Article 3 : Pièces constitutives du marché

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG TR, les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité :

- L'acte d'engagement
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) par lots
- Le calendrier d'exécution des travaux (par lots)
- Le Bordereau des Prix Unitaires – Détail Quantitatif Estimatif (BPU-DQE)
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (CCAG-TR)
- Le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux,
- Le mémoire technique remis avec l'offre, y compris les compléments apportés en cas de négociation ou de mise au point
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels avenants.

Article 4 : Sous-traitance

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par le maître de l'ouvrage et de l'agrément des conditions de paiement de chaque sous-traitant.

La sous-traitance de la totalité du marché est interdite.

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3.6 du C.C.A.G Travaux.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché (dans les conditions prévues à l'article 52 du CCAG Travaux).

Article 5 : Intervenants

5.1. Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par : **GOUEDO - Conceptions et Expertises**

143, rue de Montmoreau - 16000 Angoulême

Cette dernière est chargée des éléments d'une mission de Maître d'œuvre : VISA sans EXE. Les plans EXE sont à la charge des entreprises

Construction d'une résidence Senior – commune d'Aussac-Vadalle

5.2. Contrôle technique

L'opération, objet du présent marché, ne relève pas de l'obligation de contrôle au sens du décret du 7 Décembre 1978 et ne donnera pas lieu à une telle mission.

5.3. Coordination et sécurité

L'opération, objet du présent marché relève du niveau 3 au sens du code du travail (Loi n° 93.1418 du 31 Décembre 1993).

La mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sera assurée par **APMS 16**.

Le titulaire s'engage à répondre et à transmettre toutes les informations utiles à la bonne exécution des missions de contrôle technique et de coordination hygiène et sécurité. Il devra tenir compte, à sa charge, de l'ensemble des remarques de ces derniers (sans majoration des coûts).

5.4. Ordonnancement, Pilotage et Coordination

Sans objet

Article 6. Assurances du maître d'ouvrage

6.1. Garantie tous risques chantier

Le maître d'ouvrage ne prévoit pas de souscrire une police d'assurance tous risques chantiers.

6.2. Garantie dommages ouvrages

Le maître d'ouvrage ne prévoit pas de souscrire une police d'assurance dommage ouvrage.

Article 7 : Préparation, coordination et exécution des travaux

7.1. Période de préparation

Il est fixé une période de préparation, comprise dans le délai d'exécution du marché. Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG Travaux, cette période de préparation est d'un mois..

Les tâches à réaliser par le titulaire durant la période de préparation sont les suivantes :

- tous les plans de réservation
- Tous les plans d'exécution
- Le planning d'exécution individuel
- Le PPSPS
- Installation et branchements de chantier pour le lot GROS-ŒUVRE
- Le constat d'huissier

Pour VISA par la maîtrise d'œuvre et le coordonnateur SPS

Construction d'une résidence Senior – commune d'Aussac-Vadalle

La durée de la période de préparation peut être prolongée par ordre de service sauf si la raison du retard éventuel est imputable du titulaire. L'ordre de service prolonge, dans ce cas, le délai d'exécution du marché de la même durée.

7.2. Piquetage

Les opérations de piquetage sont effectuées contradictoirement avec le maître d'œuvre, par le titulaire du lot n° 1 et 2, avant tout commencement des travaux. Le coût du piquetage est compris dans le prix du marché. Il sera effectué dans les conditions de l'article 27 du CCAG Travaux.

7.3 Etudes d'exécution

Les études d'exécution sont à la charge du titulaire du marché dans les conditions prévues à l'article 29 du CCAG Travaux.

7.4 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Conformément aux dispositions de l'article 37 du CCAG Travaux, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, le titulaire procède au dégagement, au nettoiement et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition par le maître d'ouvrage pour l'exécution des travaux.

7.5. Clauses sociales

Sans objet

Article 8 : Délais d'exécution et pénalités

8.1. Durée du marché

Le présent marché prend effet à compter de sa date de notification jusqu'à l'expiration du délai de Garantie de Parfait Achèvement.

8.2. Délais d'exécution

Le délai d'exécution propre à chacun des lots commence à la date d'effet de l'ordre de service prescrivant à l'entrepreneur concerné de commencer l'exécution des travaux lui incomtant.

Les prestations propres à chaque lot seront exécutées dans le délai imparti au sein du calendrier d'exécution des travaux.

Il est précisé que la période de préparation et repliement des installations de chantier ainsi que la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution.

8.3. Prolongations

Une prolongation du délai d'exécution pourra être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions fixées à l'article 18 du CCAG Travaux.

Construction d'une résidence Senior – commune d'Aussac-Vadalle

En vue de l'application éventuelle de l'article 18 du C.C.A.G., le nombre de journées d'intempéries fera l'objet de constats contradictoires entre le maître d'œuvre et le représentant du titulaire.

En vue de l'application éventuelle du premier alinéa du 18.2.3 du C.C.A.G., le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à 15 jours.

En vue de l'application éventuelle du troisième alinéa du 18.2.3 du C.C.A.G, le délai d'exécution des travaux sera prolongé, pour autant qu'il y ait eu entrave à l'exécution des travaux, d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera les intensités et durées limites ci-après :

Nature du phénomène	Intensité limite et Durée
Gel	En dessous de -2°C relevé à 10 h
Pluie	Supérieure à 20 mm entre 7h et 18h
Vent au sol	Plus de 60 km/h pendant plus de 2 heures entre 17h et 18h
Neige	Chute pendant plus de 4 heures ou tapis de plus de 2cm d'épaisseur à 7h
Brouillard	Visibilité insuffisante du grutier (hauteur de la grue)

8.4. Pénalités de retard d'exécution

En cas de retard dans l'exécution des travaux ou dans la présentation de documents, le titulaire subit sur ses créances une pénalité dont le montant par jour calendrier de retard est fixée à 1/500^{ème} du montant HT du marché par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG-Travaux.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, cette pénalité est due par le titulaire même si son montant total ne dépasse pas 1 000 € HT pour l'ensemble du marché.

8.5. Autres pénalités

Les dispositions de l'article 19.1 s'appliquent à toutes les pénalités énoncées ci-après. Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, toute pénalité est due par le titulaire même si son montant total ne dépasse pas 1 000 € HT pour l'ensemble du marché.

8.5.1. Absence aux réunions

En cas d'absence à la réunion de chantier, le titulaire encourt une pénalité fixée à 80 € En cas de retard, la pénalité appliquée sera de 50 €.

Il est précisé que la représentation de l'entrepreneur par une personne incompétente ou ayant insuffisamment connaissance du dossier vaut absence.

8.5.2. Retard dans la remise des documents

Tout retard dans la remise des documents sera passible d'une pénalité de 50 € HT , par jour calendrier de retard.

Construction d'une résidence Senior – commune d'Aussac-Vadalle

8.5.3. Non-respect des clauses générales du CCTP

En cas de défaillance dans le respect des clauses générales du CCTP, il sera appliqué sur simple constatation du maître d'œuvre, une pénalité de 100 € HT (*montant indicatif*) par jour calendaire. Le maître d'ouvrage pourra confier à une autre entreprise la réalisation de cette prestation qui sera facturée à l'entreprise défaillante.

8.5.4. Non-respect des consignes du coordonnateur SPS

Une pénalité journalière de 100 € par infraction constatée par le contrôleur SPS sera appliquée après l'avoir signifié à l'agent concerné et en avoir informé le représentant de la Maîtrise d'ouvrage.

8.5.5. Repli des installations de chantier et remise en état des lieux

En cas de retard, ces opérations pourront être faites aux frais du titulaire, conformément à l'article 37.2 du CCAG Travaux sans préjudice d'une pénalité journalière de 50 €

8.5.6. Insertion

Sans objet

Article 9 : Forme et composition du prix

9.1. Forme du prix

Le marché est rémunéré par prix unitaires tels que définies au sein du Bordereau des Prix Unitaires. Ces prix unitaires seront appliqués aux quantités réellement exécutées.

9.2. Répartition des dépenses communes de chantier

9.2.1. Dépenses d'investissement

Les dépenses dont la nature est indiquée ci-après sont réputées rémunérées par les prix du marché du titulaire du lot indiqué :

- Etablissement des clôtures et des panneaux de chantier : Lot n° 2
- Installations d'éclairage et de signalisation du chantier : Lot n° 2
- Installations communes de sécurité et d'hygiène : Lot n° 2

9.2.2. Dépenses de fonctionnement

Chaque entrepreneur devra laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont il est chargé.

Chaque entrepreneur a la charge de l'évacuation de ses propres déblais jusqu'aux lieux de stockage fixés par le maître d'œuvre sur proposition des entrepreneurs.

Les dépenses de fonctionnement des installations indiquées à l'article 8.2.1 sont réputées rémunérées par le prix du lot correspondant.

En supplément, les frais suivants sont imputés au compte prorata (ou compte interentreprises): frais d'évacuation hebdomadaire des ordures à la décharge publique, fluides (eau et électricité)

8.3. Prestations fournies gratuitement à l'entreprise

Le maître de l'ouvrage fournira à titre gratuit les prestations suivantes : fluides (eau et électricité), raccordement au réseau assainissement.

Article 10 : Mode de détermination des prix

Les prix du présent marché sont révisables mensuellement selon les modalités décrites ci-après.

10.1. Mois d'établissement du prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du « mois zéro » (m0) soit le mois de la date de remise des offres initiales (en première page du règlement de la consultation) par dérogation à l'article 9.4.4 du CCAG TRAVAUX.

10.2. Choix de l'index de référence

Les index de référence I choisi pour représenter l'évolution du prix sont les suivants :

- Lot n°1 : TERRASSEMENT_VRD : BT 02
- Lot n°2 : GROS ŒUVRE : BT 03
- Lot n°3 : RAVALEMENT: BT 52
- Lot n°4 : CHARPENTE BOIS : BT 15
- Lot n°5 : COUVERTURE TUILES_ZINGUERIE: BT 32
- Lot n°6 : COUVERTURE METALLIQUE_ZINGUERIE : BT 49
- Lot n°7 : MENUISERIES EXTERIEURES : BT 26
- Lot n°8 : MENUISERIES INTERIEURES : BT 18a
- Lot n°9 : DOUBLAGE_CLOISONS_PLAFONDS : BT 08
- Lot n°10 : REVETEMENT DE SOL SOUPLE : BT 10
- Lot n°11 : PEINTURE : BT 46
- Lot n°12 : PLOMBERIE_SANITAIRE_CLIMATISATION : BT 38
- Lot n°13 : ELECTRICITE_CHAUFFAGE_VMC : BT 47

Les index sont publiés au Bulletin Officiel du ministère en charge de l'équipement et au Moniteur des travaux publics.

10.3. Modalités de révision des prix

La révision est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient C de révision, donné par la formule : **C = 0,15 + 0,85 Im/Io** dans laquelle Im et Io sont les valeurs prises par l'index I respectivement au mois 0 (mois d'origine) et au mois m (mois de révision).

Ce mois m est l'index du mois au cours duquel l'acompte où l'élément de mission est facturable.

Lorsque la valeur finale des index n'est pas connue au moment du paiement, le maître d'ouvrage doit procéder au paiement provisoire sur la base de la valeur révisée en fonction de la dernière situation économique connue.

Le maître d'ouvrage procèdera à la révision définitive dès que les index seront publiés.

Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur.

Article 11: Modalités de règlement

11.1. Retenue de garantie

Chaque versement (autre que l'avance) fera l'objet d'une retenue de garantie au taux de 5% dans les conditions prévues aux articles R2191-32 à R2191-35 du Code de la Commande Publique.

La retenue de garantie peut être remplacée, au gré du titulaire, par une garantie à première demande ou par une caution personnelle et solidaire, dans les conditions prévues aux articles R2191-36 à R2191-42 du Code de la Commande Publique.

La retenue de garantie est remboursée et les établissements ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande sont libérés un mois au plus tard après expiration du délai de garantie dans les conditions prévues aux articles R2191-35 et R2191-42 du Code de la Commande Publique.

11.2. Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option A de l'article 10.1 du CCAG – Travaux.

Le montant de l'avance est déterminé par application de l'article R2191-7 du Code de la Commande Publique. Cette avance est égale à 5% du montant initial toutes taxes comprises du marché, si le délai d'exécution du marché n'excède pas 12 mois. Si cette durée est supérieure à 12 mois, l'avance est égale à 5% d'une somme égale à 12 fois le montant initial du marché divisé par la durée du marché exprimée en mois.

Cependant, l'avance ne pourra être versée qu'après constitution de la garantie à première demande ou d'une caution personnelle et solidaire prévues à l'article R2191-7 du code susmentionné.

Le montant de l'avance versée au titulaire n'est ni révisable, ni actualisable.

L'avance est remboursée dans les conditions prévues aux articles R2191-11 et R2191-12 du Code de la Commande Publique.

11.3. Echéancier

Conformément à l'article 10.2 du CCAG Travaux, le règlement du marché se fait paracompte mensuel.

11.4. Conditions de paiement

Le paiement est effectué par virement bancaire. Le délai de paiement est fixé à 30 jours à compter de la réception de la facture, selon les dispositions de l'article R2192-10 et R2192-12 du Code de la Commande Publique.

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit et sans autre formalité des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire.

Conformément à l'article R2192-31 du Code de la Commande Publique, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé

Construction d'une résidence Senior – commune d'Aussac-Vadalle

à courir, majoré de huit points de pourcentage.

La formule pour le calcul des intérêts moratoires est la suivante :

(Montant payé tardivement T.T.C. x nombre de jours de dépassement x taux) / 365

A ce montant est ajoutée une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €.

11.5. Cession ou nantissement des créances

Un certificat de cessibilité pourra être remis, sur demande, au titulaire du marché selon les dispositions de l'article R2191-46 2° du Code de la Commande Publique.

La personne chargée de fournir des renseignements en la matière (conformément à l'article R2191-60 du Code de la Commande Publique) est le Maire de la commune d'Aussac-Vadalle.

11.6. Facturation électronique

L'utilisation du portail de facturation électronique (Chorus Pro) est obligatoire dans les échanges entre les collectivités et les titulaires des marchés publics.

Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

Article 12 : Achèvement des travaux

12.1. Modalités de réception

Les conditions de vérification et de réception seront conformes aux dispositions de l'article 41 du CCAG Travaux.

12.2. Documents fournis après réception

Les modalités de présentation des documents à fournir après réception seront conformes aux stipulations de l'article 40 du CCAG-Travaux.

12.3. Délais de garantie

Le délai de garantie est conforme à l'article 44 du CCAG Travaux.

Article 13 : Conditions de résiliation

La personne publique pourra résilier le marché, aux torts du cocontractant en cas d'inexactitude des renseignements prévus à l'article R2143-3 du Code de la Commande Publique.

De même, une résiliation pourra avoir lieu selon les dispositions des articles 49 à 52 du CCAG Travaux.

Article 14 : Affermissement des tranches

Ce marché comprend 2 tranches telles que défini à l'article 2.2 du présent document.

Construction d'une résidence Senior – commune d'Aussac-Vadalle

La durée de validité de l'ensemble des tranches optionnelles est de 48 mois à compter de la notification du marché.

La décision d'affermissement devra prendre la forme d'une demande écrite expresse du pouvoir adjudicateur. Il n'est prévu aucune indemnité d'attente ou de dédit pour le titulaire en cas de non affermissement des tranches optionnelles dans les délais prévus ci-dessus.

Article 15: Dérogations au CCAG-Travaux

L'article 3 déroge à l'article 4.1 du CCAG-Travaux.

L'article 7.1 déroge à l'article 28.1 du CCAG-Travaux

L'article 8.4 du présent document déroge aux articles 19.2.3 et 19.2.1 du CCAG-Travaux.

L'article 8.5 du présent document déroge aux articles 19.2.3 et 19.2.1 du CCAG-Travaux.

L'article 10.1 déroge à l'article 9.4.4 du CCAG Travaux.

Toutes les dispositions du CCAG Travaux non contredites par les stipulations du présent document demeurent applicables.